



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Délibération n°039/2023

OBJET : Autorisation donnée au Maire pour signer la convention d'indemnisation en application de la théorie de l'imprévision dans le cadre du marché n° 20 13 014-015 - Fourniture et service pour le service restauration de la Ville de Morangis - Lots 1 - Restauration communale

Le Conseil municipal a été convoqué le 16/05/2023 (article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le 22 mai 2023, à 19h30, le Conseil municipal de la ville de Morangis s'est réuni à l'espace Saint-Michel, sous la présidence de Mme Brigitte VERMILLET, Maire.

Étaient présents : Mme Brigitte VERMILLET, Maire, Mme Marie HAMIDOU, M. Robert ALLY, Mmes Quynh NGO, Jeannette BRAZDA, M. Jean-Jacques LEGRAND, M. Pascal LEROY, Mmes Martine MUSA, Philomène PINTO, Adjoints au Maire; MM. Thierry HORDESSEAU, Paulo RAMOS, Claude DELOBEL, Yvon COADOU, Mme Caroline DELAIRE, M. Albert BLOSSI, M. Serge HOUZIEL, M. Daniel GIZZI, Mme Laureen OLIVERES, M. Dany CAMACHO, Mme Valérie COUREAU, Madame Annette VIRLY RICHARD, Mme Carole PERSONNIER, Conseillers municipaux.

Étaient absents et représentés : M. Michel RIEGERT donne pouvoir à M. Robert ALLY, Mme Josiane GONZALEZ LAMOUREUX donne pouvoir à Mme Quynh NGO, Mme Samira EL HADDAD donne pouvoir à M. Pascal LEROY, M. Corentin LÉVY donne pouvoir à Mme le Maire, Mme Fabienne RIQUART donne pouvoir à M. Albert BLOSSI, Mme Emmanuelle DI MAMBRO donne pouvoir à Mme Marie HAMIDOU, M. Xavier DUGOIN donne pouvoir à Mme Carole PERSONNIER.

Étaient absents : MM Marco VARUTTI ayant donné sa démission le 17 mai 2023 et Tanguy RIBEROLLES le 22 mai 2023 après envoi de la convocation du Conseil le 16 mai 2023.

Était absente excusée et non représentée : Madame Evelyne CONTREMOULIN.

Madame Laureen OLIVERES, Conseillère municipale, a été désignée dans les fonctions de secrétaire de séance, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Rapporteur : R. ALLY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.5211-6 à 8 et L.5211-39 ;

Vu le décret n°2015-1665 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'Établissement public territorial T12 dont le siège est à Vitry sur Seine ;

Vu la convention relative au service commun de la commande publique conclue entre l'Établissement public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre et la Commune de Morangis en date du 26 novembre 2018 ;

Vu le Code de la Commande Publique, notamment le 3° de l'article L6 relatif à la survenance d'un évènement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat,

Vu la circulaire n°6338/SG en date du 27 mars 2022 relative à la condition d'exécution et de modification des contrats de la commande publique dans le contexte de la hausse des prix de certaines matières premières,

Vu l'avis du Conseil d'Etat n°405540 du 15 septembre 2022 relatif aux possibilités de modification du prix ou des tarifs des contrats de la commande publique et aux conditions d'application de la théorie de l'imprévision,

Vu le marché N°20 13 014-015 relatif à la fourniture et service pour le service restauration de la Ville notifié le 23 février 2021 à la société SOGERES SAS titulaire du lot 1 - restauration communale ;

Vu le projet de convention visant à verser une indemnité à la société SOGERES SAS pour compenser les charges extracontractuelles supportées pour la période du 1er septembre 2021 au 31 août 2022,

Vu l'avis de la commission Finances Urbanisme en date du 15 mai 2023,

Considérant qu'en cas de circonstances imprévisibles bouleversant temporairement l'équilibre économique du contrat, le titulaire peut prétendre au versement d'une indemnité sur le fondement de la théorie de l'imprévision,

Considérant la demande d'indemnité formulée par la société SOGERES SAS, durement touchée par l'inflation des matières premières et de l'énergie, et ne pouvant supporter seule les charges extracontractuelles,

Considérant que lorsque survient un évènement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat, le cocontractant qui en poursuit l'exécution, a droit à une indemnité,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (**Pour : 28 : Contre :2**), après un vote à main levée,

APPROUVE l'indemnité d'un montant 19.894,00 € T.T.C pour la période du 1^{er} septembre 2021 au 31 août 2022 aux fins de compenser les charges extracontractuelles supportées par la société SOGERES SAS dans le cadre de l'exécution des prestations du marché.

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention d'indemnisation en application de la théorie de l'imprévision ainsi que tout document y afférent.

CHARGE Madame le Maire ou toute personne habilitée par elle, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits aux chapitre et article budgétaires correspondants,

Le résultat du vote est le suivant :

Pour : 28 voix

Contre : 2 voix (Madame Annette VIRLY RICHARD, Monsieur Martial GAUTHIER avec le pouvoir donné à Madame Annette VIRLY RICHARD).

Pour extrait conforme,

Fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an susdits.



Madame le Maire
Brigitte VERMILLET

Délibération certifiée exécutoire

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.